



» MAROC

État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

Cadre législatif

Le Maroc n'offre pas une protection complète aux femmes contre les différents types de violences dont elles peuvent être victimes : en effet, si la Constitution¹ prohibe la discrimination et les « traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité », le Code pénal, dont la réforme est en cours, n'assure pas la protection effective des femmes contre les violences et les discriminations spécifiquement dirigées contre elles en raison de leur sexe. Toutefois, les amendements successivement apportés au Code pénal ont abouti d'une part à l'incrimination du harcèlement sexuel, des violences conjugales physiques et de quelques aspects de la discrimination basée sur le genre, et de l'autre part à l'aggravation de la sanction pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur visant les femmes. Néanmoins, en vertu des articles 486 et 488, le viol est considéré comme un crime contre la moralité et non comme un crime contre la personne. Le viol conjugal, ainsi que le harcèlement sexuel dans l'espace public et les violences psychologiques ne sont encore pas incriminés dans le Code pénal. Cependant, le 31 mars 2015, le ministère de la Justice et des Libertés a publié un avant-projet de réforme de ce dernier criminalisant le mariage forcé et le harcèlement sexuel, que le délit soit commis dans l'espace public ou par lettres, e-mails ou SMS. Au-delà de ces développements positifs, le projet en question a été fortement critiqué par les associations actives dans le domaine des droits de femmes pour l'exclusion de ces-dernières dans son élaboration ainsi que pour l'existence de dispositions discriminatoires favorisant l'impunité dans les crimes de violences contre les femmes. A titre d'exemple, les articles 418 et 420 dudit projet de loi prévoient des circonstances atténuantes en cas de crime d'honneur.

En 2014, suite à une lutte menée depuis 2012 par la société civile et certains groupes parlementaires, le Parlement marocain a adopté une modification législative portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal aux termes de laquelle les violeurs ne peuvent plus se soustraire à des poursuites en épousant leur victime si celle-ci est âgée de moins de 18 ans.

Bien que le Maroc soit un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et, depuis juillet 2015, de son Protocole facultatif, le pays ne reconnaît son obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes que dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec la charia. Le gouvernement marocain a cependant supprimé ses réserves sur l'article 9 relatif au droit des femmes à la nationalité et à la transmission de leur nationalité à leur descendance ainsi que l'article 16 relatif au mariage et à la vie familiale en avril 2011². Le Maroc n'a pas ratifié le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et n'a pas signé la

¹ [Constitution, 2011](#)

² [Declarations, Reservations and Objections to CEDAW](#)



Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Le Maroc a ratifié la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ce qui se traduit dans la nouvelle Constitution par la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne.

Un projet de loi pour la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes attend toujours l'approbation du Parlement après avoir été déposé au Secrétariat Général du Gouvernement en septembre 2013 et soumis au Conseil de Gouvernement en novembre 2013. Son adoption a été reportée car une commission chargée d'analyser le texte a été nommée par le chef de gouvernement. Des associations de la société civile spécialisées dans ce domaine avaient par ailleurs regretté ne pas avoir été consultées sur ce texte.

Selon un nouveau projet de loi sur l'avortement proposé en 2015 par le Ministère de la Justice et des Libertés, le Ministère des Affaires Islamiques et le Conseil National des Droits de l'Homme, les circonstances permettant l'avortement restent toujours très restrictives et limitées aux cas où la grossesse constitue un danger pour la vie et la santé de la mère, en cas de graves malformations et de maladies incurables que le fœtus pourrait contracter et enfin lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Cadre politique

Chaque année le Ministère de la Justice présente des statistiques en rapport avec le code de la famille : divorce, mariage des mineures, polygamie, mais également des cas des violences traités au niveau des tribunaux, sans spécifier celles basées sur le genre.

En 2009, une enquête nationale³ sur la prévalence des violences à l'égard des femmes a été menée par le Haut-Commissariat au Plan. Ce fut la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'ampleur du phénomène de ses violences et de leurs conséquences. Cette enquête a révélé que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées entre 18 et 64 ans, près de 6 millions (soit 63%) ont subi un acte de violence durant les douze mois précédant l'enquête, et parmi elles, 3,7 millions (55%) ont souffert de violences conjugales.

Des plans nationaux visant à lutter contre les violences faites aux femmes ont été mis en place ces dernières années notamment en 2002 et 2004, et plus récemment entre 2008 et 2011 avec le Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles (TAMKINE) regroupant 13 départements ministériels, des ONGs et huit agences des Nations Unies mais aussi l'Agenda gouvernemental de l'égalité à l'horizon de la parité (2012-2016)⁴, dont l'axe 2 vise la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences à l'encontre des femmes. Toutefois, les ONGs ne sont pas systématiquement invitées à participer à l'élaboration de ces plans, ni à leur suivi et à leur évaluation.

La mise en place en 2014 de l'Observatoire national de la violence contre les femmes dans la direction de la Femme au Ministère du développement a été critiquée par la plupart des associations actives dans ce domaine. Elles se sont retirées du Comité de pilotage en questionnant les sources d'information sur lesquelles le travail de l'Observatoire se base ainsi que l'absence de structures d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Il existe une convention entre le Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité, la police, la gendarmerie royale et les Ministères de la Justice et de la Santé assurant une coordination entre ces différents agents dans le cadre du système d'informations, coordonné par le Ministère du Développement, pour la collecte des données et l'élaboration d'un rapport annuel à l'occasion des *16 Jours d'action contre la violence faite aux femmes* initiés par l'ONU.

En outre, un rapport sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc publié en octobre 2015 par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) encourage notamment le Maroc à lever ses réserves par rapport à la CEDAW, à promulguer une loi spécifique de lutte contre les violences à l'égard des femmes, à ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil d'Europe ainsi qu'à accélérer le processus de mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) et du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

La plupart des programmes portant sur les violences faites aux femmes sont appuyés dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, avec un co-financement de l'Etat marocain, par la coopération espagnole, française, belge, suisse, allemande, finlandaise, danoise, suédoise, l'UE, et certaines agences de l'ONU au Maroc : ONUFEMMES et FNUAP.

³ http://www.hcp.ma/downloads/Violence-a-l-egard-des-femmes_t13077.html

⁴ Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et dans la pratique et Plan Gouvernemental pour l'Égalité des Sexes



Prévention et formation de professionnels en contact avec les victimes

L'Agenda gouvernemental de l'égalité prévoit dans son 3ème axe la mise à niveau du système éducatif et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité⁵

Le département ministériel en charge de la promotion des droits des femmes avait entamé depuis 2004 un processus d'information et de communication annuel sur les violences faites aux femmes. Toutefois, selon différentes évaluations, les campagnes informent mais ne sensibilisent pas et par conséquent ont très peu d'impact sur le changement des mentalités. Le lancement d'une nouvelle campagne nationale était prévue le 25 novembre 2014, mais il n'y en a pas eu depuis 2010.

Cadre protection et accès à la justice

Services d'écoute, d'appui psychologique et d'autonomisation

Les services d'écoute et d'hébergement destinés aux femmes et aux filles victimes de violences sont de manière générale mis en place par la société civile, mais ils manquent de moyens et sont par conséquent peu nombreux. Cette situation est encore plus critique dans le milieu rural. Certains services sont proposés par les ministères, tels que les services d'orientation et d'assistance juridique des femmes victimes de violences proposés par le Ministère de la Justice, ou les services de prise en charge médicale et psychologique des femmes victimes de violences proposés par le Ministère de la Santé, mais ils manquent également de moyens.

Les autorités peuvent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées pour protéger les victimes de toutes les formes de violences de leurs agresseurs, à savoir la levée du secret professionnel sur les rapports médicaux en cas de violences entre époux ou contre la femme ou l'enfant de moins de 18 ans.

Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Si les femmes ont accès à une assistance légale gratuite fournie par le procureur du Roi, les témoins féminins ne sont en général pas considérés de la même manière que les hommes. En outre, il existe des cas de violences, y compris sexuelles, exercées par les corps de police ou les corps judiciaires contre les femmes. Il n'y a pas de données statistiques disponibles, mais ces histoires sont souvent relayées dans les faits divers, comme le cas du Commissaire Tabit⁶, condamné à la peine de mort suite à la séquestration et au viol de plusieurs femmes.

Lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la coopération Union Européenne-Maroc

Le deuxième chapitre « Démocratie, Etat de droit et Gouvernance » du plan d'action UE-Maroc⁷, vise le respect des principes démocratiques et des droits humains ainsi que la gouvernance, et ceci notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution du Maroc adoptée le 1er juillet 2011. La section « Promotion des Droits des Femmes » insiste sur les droits civils, politiques, sociaux et économiques des femmes et sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Le plan d'action met notamment en avant le parachèvement du cadre législatif en matière de lutte contre les violences contre les femmes (dans le cadre de la réforme du droit pénal et de l'adoption de la loi sur les violences contre les femmes.) Sur le terrain judiciaire, le Maroc a conclu des conventions judiciaires bilatérales avec plusieurs Etats membres européens, qui doivent très probablement couvrir cette problématique.

En septembre 2015, l'UE a adopté un nouveau cadre pour les actions de l'UE en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'émancipation des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'Union, qui remplace le plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre du développement 2010-2015. Le nouveau cadre devrait s'appliquer à partir de 2016. Il vise à soutenir les pays partenaires – parmi eux le Maroc - dans leur lutte contre la violence fondée sur le genre et contre toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles.

⁵ [Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et dans la pratique et Plan Gouvernemental pour l'Egalité des Sexes](#)

⁶ [La peine de mort pour Mohamed Tabit](#)

⁷ [Document de travail conjoint des services](#)



Un programme de l'UE pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de l'Égalité (PGE), doté d'un budget total de 45 millions d'euros, appuie entre autre la mise en œuvre du projet de loi marocain déposé en septembre 2013 pour la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Cependant, le constat de la société civile lors de l'évaluation à mi-parcours de ce projet en 2014 indique que la mise en œuvre à ce jour ne répond pas aux attentes ni aux objectifs ou résultats escomptés et qu'elle fait face à des défis structurels importants.

Lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la coopération Conseil de l'Europe-Maroc

L'égalité homme-femme est une des priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage du Conseil de l'Europe⁸, avec la « Promotion des droits des femmes et de leur participation à la vie publique et politique, notamment aux sphères de prise de décision » et la « Lutte contre les violences à l'égard des femmes ».

Recommandations des ONG et de la coalition du Printemps de la Dignité :

- *Lutter contre les violences basées sur le genre par la mise en œuvre du Plan gouvernemental de l'Égalité ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés ;*
- *Modifier la législation pénale pour répondre à trois impératifs, et ce conformément à l'article 22 de la Constitution : l'investigation des violences perpétrées, la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans le domaine et la réparation des préjudices subis par les victimes ;*
- *Promulguer une loi cadre et/ou une loi spécifique, conforme aux normes des Nations Unies en vigueur, pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes ;*
- *Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question des violences basées sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes ;*
- *Mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité ;*
- *Institutionnaliser les groupes de réflexion sur les violences au niveau des tribunaux, des polices judiciaires et des inspections et généraliser ces groupes de réflexion à travers les différentes régions du Maroc au sein des hôpitaux, postes de police, de gendarmerie et des autorités locales ;*
- *Consacrer un budget pour ces cellules et les structures de prise en charge des femmes dans le cadre des budgets de chaque département gouvernemental concerné, ainsi que chaque région et collectivité locale ;*
- *Instituer des centres d'hébergement pour les femmes et leurs enfants ;*
- *Instaurer des conditions convenables pour accueillir et écouter les femmes ;*
- *Amender la loi portant sur l'organisation des institutions de protection sociale conformément aux conditions d'hébergement des victimes de violences et à leurs besoins spécifiques ;*
- *Mettre en place des mécanismes de coordination et des chaînes de services entre les cellules et les centres d'écoute et d'orientation psychologique des associations féminines ;*
- *Instituer des mécanismes sectoriels pour la prise en charge des femmes victimes de violences en vue d'offrir une série de services (médicaux, administratifs et juridiques au niveau de la police judiciaire, des tribunaux et des différentes administrations...), ainsi que des services d'accueil et d'écoute des victimes pendant toutes les étapes nécessaires, pour prendre les mesures d'urgence telles que les premières mesures de protection dont l'hébergement et l'orientation ;*
- *Prévoir des mécanismes efficaces et modernes de coordination entre ces structures (cellules, centres...), définir leurs objectifs avec précision, établir un système d'information pour leur action, déterminer les problèmes d'application de la loi et les entraves à la protection requise pour les femmes victimes ;*

⁸ Priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage



- *Prévoir la représentativité des associations au sein de ces mécanismes et la nécessité de leur participation dans l'élaboration d'une stratégie d'intervention ;*
- *Appliquer le principe de la parité au niveau de la représentation dans ces mécanismes.*

